



Texte détérioré

BULLETIN DE LA FERME, Québec, 18 janvier 1934—Volume XXII, No 3

CONSULTATIONS LEGALES

PAR L'AVISEUR LÉGAL DU "BULLETIN DE LA FERME"

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1. Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2. Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3. L'avocat consultant n'est tenu de répondre qu'à des questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choisis à traiter entre le correspondant et l'avocat; 4. Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, l'avocat consultant peut exiger des honoraires.

INTÉRÊT PERSONNEL DE CONSEILLER MUNICIPAL.—Q. Quatre conseillers municipaux d'une même corporation sont intéressés dans une question qui doit être soumise au conseil relativement à un acte d'accord consenti entre les mêmes personnes au sujet d'un cours d'eau. Est-ce que ces conseillers ont le droit de siéger et de voter sur cette question?

R. à G. P.—Nul membre du conseil ne peut voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel distinct de l'intérêt général des autres contribuables. Le conseil, l'ordre du vote, au cas d'objection, décide si tel membre a ou non un intérêt personnel; et tel membre n'a pas droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé. Au cas où un membre du conseil intéressé donne son vote sans objection, ce vote ne vicie pas les procédures du conseil à l'égard des tiers de bonne foi, mais tel membre qui a ainsi voté sciemment, est passible d'une amende n'excédant pas \$100.00. Si la majorité des membres d'un conseil local ont un intérêt personnel dans une question soumise à leur décision, cette question doit être référée au conseil de comté, lequel est revêtu, relativement à la considération et à la décision de cette question, des mêmes droits et privilèges et est sujet aux mêmes obligations que le conseil local.

CERCLE AGRICOLE.—Q. Est-il permis à un cercle agricole de se procurer une machine pour hacher le foin pour la seule fin de l'utilité de ses membres?

R. à G. L.—Les statuts révisés du Canada, chapitre 60 et amendements, stipulent ce qui suit:—Nul individu qui cultive du tabac sur sa terre ou propriété et la fabrique de tabac blanc en torquettes uniquement pour son usage et celui des membres de sa famille qui demeurent avec lui sur la terre ou sur la propriété où le tabac a été cultivé, et non pour le vendre, n'est pas tenu de se munir d'une patente à cette fin, et le tabac ainsi fabriqué n'est pas plus sujet aux droits d'accise; toutefois la quantité ainsi fabriquée en une même année ne doit pas excéder trois livres pour chaque membre adulte de la famille, du sexe masculin, demeurant sur la terre ou sur la propriété, ainsi qu'il est dit plus haut.

Tout planteur de tabac qui désire fabriquer en torquettes, pour le vendre, du tabac canadien en feuilles cultivé pour lui-même, doit s'adresser au percepteur de la division dans laquelle est située sa plantation pour en obtenir une patente; et tout planteur de tabac qui fabrique du tabac pour le vendre sans avoir obtenu une patente, encourt les mêmes amendes, peine et confiscation que s'il eût exploité une manufacture de tabac sans patente.

Les statuts révisés de la province de Québec, chapitre 55 et amendements, régissant les cercles agricoles, accordent aux districts agricoles des pouvoirs pour que ceux accordés aux sociétés d'agriculture mais stipulent que le bureau de direction est tenu d'adopter le ou avant le premier mars de chaque année un programme d'opérations pour l'année et de le transmettre au Ministre. Votre projet n'a pas dû à date être soumis au Ministre de l'Agriculture et d'ailleurs, sans que la loi susmentionnée vous défende expressément de vous procurer telle machine, le tout serait défendu par la loi fédérale ci-haut citée, à moins de vous conformer à toutes et chacune des dispositions de la dite loi, et alors votre cercle agricole userait de privilèges qui ne lui sont pas accordés par la loi le créant.

DONATION ENTRE VIFS ET INSAISSISSABILITÉ.—Q. En l'année 1928 mon père, par acte de donation entre vifs reçu devant notaire, m'a donné une terre qu'il avait vendue antérieurement par acte de vente à réméré ainsi que tout le roulant de la ferme, en par moi m'engageant à payer environ \$100.00 de dettes qu'il avait contractées, et quatre cent cinquante dollars de dettes hypothécaires que j'ai acceptées. Cette donation et m'y suis conformé en payant plusieurs créances et même quelques versements échus en vertu de l'acte de vente à réméré. Il m'a été impossible de pouvoir payer les trois ou quatre derniers dus sur l'acte de vente à réméré et des procédures ont été instituées par l'acheteur à réméré pour se faire déclarer propriétaire de l'immeuble en question, et ce après une mise en demeure adressée à mon père de payer ou de renoncer à ses droits. L'acheteur à réméré prétend maintenant être propriétaire de l'immeuble et allégué le jugement rendu en sa faveur. Mon père prétend ne pas avoir eu connaissance de cette action. L'acte de donation n'a pas été enregistré. Mon père est-il en droit d'exiger maintenant le paiement de la rente stipulée en sa faveur à l'acte de donation et peut-il faire saisir mon roulant de même qu'une autre terre qui est ma propriété? Si oui, quels sont les effets non saisissables?

R. à J. G.—Toutes donations entre vifs, mobilières ou immobilières, même celles énumérées, doivent être enregistrées, sauf certaines donations par contrat de mariage de même que certaines donations d'effets mobiliers. Le donateur personnellement non plus que le donataire ou ses héritiers, ne sont pas recevables à invoquer le défaut d'enregistrement; ce défaut peut être invoqué par ceux qui y ont droit en vertu des lois générales d'enregistrement, par l'héritier du donateur, par ses légataires universels ou particuliers, par ses créanciers, quoique non hypothécaires, et même par tous autres qui ont un intérêt à ce que la donation soit nulle. Sont insaisissables tous les outils et les instruments, de quelque nature qu'ils soient, dont le cultivateur se sert pour l'exploitation de sa ferme, de sa terre, de son érablière ou de ses arbres fruitiers; deux chevaux, ou bœufs de labour ou un cheval et un bœuf de labour, dix autres bêtes à cornes, six moutons, cinq cochons, les oiseaux de basse-cour, les grains et fourrages nécessaires à l'hivernement ou l'engraissement de ces animaux.

CHEMINS D'HIVER.—Q. Je suis propriétaire d'un immeuble voisin d'une route. Tous les hivers cette route est abandonnée et l'on passe sur mon terrain. Je souffre de cette agression. Cette année une résolution a été passée par le conseil municipal m'ordonnant de couper les arbres et d'abattre ma clôture. Je me suis conformé aux ordres reçus, cependant la route est fermée depuis au delà de quinze jours et l'on passe encore sur mon terrain. Est-ce que cette ligne de conduite est légale et suis-je en droit de réclamer des dommages?

R. à P. L.—Dans tous les cas où la chose est

jugée nécessaire par l'inspecteur municipal, tout propriétaire ou occupants de terrains situés le long d'un chemin de front et tous les intéressés aux routes, doivent, entre le premier décembre de chaque année et le premier avril suivant, tenir abattues, jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, toutes les clôtures érigées le long des chemins municipaux et toutes celles qui font angle vers les clôtures du chemin jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux haies vives, aux piquets, aux clôtures cloignées du chemin de plus de vingt-cinq pieds, ni à celles qui ne peuvent être abattues ou relevées sans de grands frais, ni à celles érigées dans les bois ou dans les limites d'un village constitué ou non en municipalité distincte.

Cependant les propriétaires ou occupants de terres qui entretiennent des clôtures le long d'un chemin de front qui n'est pas celui auquel ils sont obligés de travailler, doivent payer à la personne tenue à l'entretien de ce chemin, le surcoût d'ouvrage occasionné par le fait que telles clôtures ne pouvant être démolies donneraient à l'obligé du chemin un surplus de travail.

L'inspecteur municipal quand des clôtures ont été abattues, tel que ci-dessus, peut obliger les mêmes personnes à les relever à l'époque qu'il fixe.

Les chemins d'hiver sur la terre ferme peuvent être tracés en dehors de leur voie d'été à travers tous champs enclos ou terrains en bois debout. Si le propriétaire d'un terrain en éprouve des dommages ils lui sont payés par la corporation de la municipalité. S'il y a entente entre la corporation et le propriétaire, le montant convenu est payé; s'il n'y a pas entente, la corporation fait faire l'estimation de ces dommages par les évaluateurs de la municipalité; la corporation conserve toujours son recours contre les intéressés au chemin, pour le remboursement des deniers dépensés.

Néanmoins, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, ces chemins ne peuvent être tracés à travers les jardins, vergers, cours ou autres terrains clos de haies-vives ou de clôtures qui ne peuvent être abattues ou relevées qu'à grands frais.

QUALIFICATION DE MARGUILLIER ET DE CONSEILLER MUNICIPAL.—Q. Une personne ne paraît avoir aucun bien ni aucune propriété à son nom. Est-elle qualifiée à la charge de marguillier et peut-elle occuper cette charge? Est-ce que la même personne peut se faire élire conseiller, se faire assementer et occuper la charge. Le Secrétaire-Trésorier de la municipalité a-t-il le droit de refuser l'assementation et, s'il refuse, quelles peuvent être les conséquences? La personne en question a la jouissance d'un moulin et des revenus du vivant de son père et de sa mère. A leur mort elle en deviendra propriétaire.

R. à L. M.—Les marguilliers doivent être: 1. Des paroissiens catholiques. 2. De bonnes mœurs. 3. Du sexe masculin. 4. Majeurs.

5. Solvables, c'est-à-dire propriétaire de biens suffisants pour garantir les deniers de la fabrique qu'ils auront entre les mains.

Ne peuvent être mis en nomination pour les charges de maire ou de conseiller, ni être élus à ces charges, ni être nommés aux autres charges municipales, ni les occuper:

1. Les aubains. 2. Les femmes. 3. Les mineurs et les interdits. 4. Les personnes dans les ordres sacrés et les ministres de toute croyance religieuse. 5. Les juges ou magistrats recevant des émoluments des gouvernements fédéral ou provincial ou de la municipalité, et les shérifs.

6. Les officiers en pleine paie de l'armée et de la marine de Sa Majesté, et les officiers et hommes du corps de police provinciale.

7. Les membres du Conseil privé. 8. Les aubergistes, hôteliers, maîtres de maisons d'entretien public, et ceux qui ont agi comme tels dans les douze mois précédents.

9. Les marchands ayant une licence pour la vente des liqueurs enivrantes.

10. Quiconque n'a pas sa résidence ou sa principale place d'affaires dans la municipalité.

11. Quiconque a, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la corporation.

12. Quiconque ne sait ni lire ni écrire.

13. Toute personne qui a été ou qui sera trouvée coupable de trahison ou d'un acte criminel punissable de deux années d'emprisonnement ou plus.

14. Lorsqu'il s'agit des charges de maire ou de conseiller, les personnes qui sont responsables des deniers de la corporation, ou qui reçoivent des deniers ou autres considérations de la corporation pour leurs services, sauf dans ce dernier cas, si ces deniers ou autres considérations sont reçus en rémunération de services pour des travaux aux chemins municipaux, et aussi, quiconque préside de fait une élection de maire ou de conseiller.

Nul ne peut être élu à la charge de maire ou de conseiller, ni occuper cette charge, s'il n'est électeur et s'il ne possède, à titre de propriétaire, en son propre nom, des biens-fonds dans la municipalité d'une valeur inscrite sur le rôle d'évaluation d'au moins quatre cents piastres, déduction faite de toute charge imposée sur tels biens-fonds, ainsi que de tous privilèges et hypothèques enregistrés sur tels biens-fonds.

Le mot propriétaire désigne toute personne ayant la propriété ou l'usufruit de biens immobiliers, ou les possédant ou occupant, à titre de propriétaire ou d'usufruitier, ou d'occupant des terres de la couronne, en vertu d'un permis d'occupation ou d'un billet de location; il s'applique à tout co-propriétaire et à toute société, association, compagnie de chemin de fer ou corporation quelconque.

Nul ne peut exercer les fonctions de conseiller local ou de maire avant d'avoir prêté, devant l'autorité compétente, le serment d'office.

Tout serment requis par les dispositions du Code Municipal peut être prêté devant un juge, un magistrat, le protonotaire, le Greffier de la Cour de Circuit, le Greffier de la Cour de Magistrat de district, un membre du conseil, le secrétaire-trésorier, un juge de paix, un commissaire de la Cour supérieure, ou un notaire, dans leur juridiction territoriale respective.

Toute personne devant laquelle un serment peut être prêté est autorisée, et tenue, chaque fois qu'elle en est requise, d'administrer ce serment et d'en délivrer un certificat sans honoraires à la partie qui le prête.

Quelle saveur! Quel arôme!



MÉLANGE ORANGE PEKOE pour une occasion spéciale

Les engrais Chimiques "ALBATROS"

"Ultra Superphosphate"



SULFATE D'AMMONIAQUE

MURIATE de POTASSE

SULFATE de POTASSE

NITRATE de SOUDE

SCORIES THOMAS

ENGRAIS CHIMIQUES COMPOSES INSECTICIDES

Venez nous voir ou écrivez-nous

International Fertilizers Limited

BUREAU PRINCIPAL

71 rue ST-PIERRE,

QUÉBEC

Usines: St-Jean, N. B., et Québec, P. Q.

Production annuelle: 60,000 tonnes.

NOUS METTONS À VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillées de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures—rapports—factures— catalogues — em-têtes de lettres — circulaires — enveloppes—fac-tures—etc. etc.

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

Gens de la campagne et du district

FAITES IMPRIMER

— AU —

"SOLEIL"

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS COTATIONS